

L'exécution des décisions du juge administratif : état des lieux et évolutions récentes

Sujet d'actualité pour le Conseil d'Etat : l'une des dernières décisions d'Assemblée, en juillet 2020, a concerné, précisément, la problématique de l'inexécution des décisions du juge administratif (Les Amis de la Terre) et une astreinte « historique » a été prononcée à l'encontre de l'Etat.

Autre « symbole » : si les conclusions du rapporteur public sont suivies, le Conseil d'Etat devrait prochainement, poser pour la première fois des questions préjudicielles à la CJUE dans le cadre d'un contentieux d'exécution (portant sur les OGM).

Trois temps dans cette brève intervention :

- l'exécution des décisions du juge administratif, composante du droit à un recours juridictionnel effectif (I)
- La prévention des inexécutions : une préoccupation qui anime le juge administratif dès l'introduction d'un recours (II) ;
- La lutte contre les inexécutions constatées : les transformations de l'office du juge et la faculté d'« autosaisine » reconnue au Conseil d'Etat.

I. Le droit d'obtenir l'exécution des décisions du juge administratif, composante du droit à un recours effectif

A) L'effectivité de la décision juridictionnelle ne constitue pas une préoccupation nouvelle. « *N'est-ce point méconnaître la nature des choses que de dissocier l'annulation de ses conséquences ?* », s'interrogeait déjà le célèbre « Huron », en 1962, lors de sa visite au Palais Royal imaginée par le professeur Jean Rivero, qui ajoutait : « *Et que dirait-on du bûcheron qui couperait les racines d'un arbre, mais se refuserait à l'abattre, laissant ce soin à la tempête d'hiver ?* ».

Toutefois, pendant longtemps, deux principes conduisaient le Conseil d'Etat à ne traiter les difficultés d'exécution de ses décisions que dans un cadre amiable et assez informel, mis en place en 1963, en sollicitant l'administration, mais sans disposer de véritables moyens de contrainte. Le premier de ces principes, purement jurisprudentiel, et qui concernait plutôt le recours pour excès de pouvoir, énonçait que le juge administratif ne devait pas adresser d'injonctions à l'administration, sauf pour les besoins de l'instruction d'une affaire, sans quoi il devenait administrateur et outrepassait son office. Le second correspondait à la règle comptable de séparation des ordonnateurs et des comptables : toute dépense publique, y compris le paiement d'une condamnation prononcée à l'encontre d'une personne publique, devait faire l'objet d'un ordonnancement préalable, de sorte qu'une carence de l'ordonnateur se traduisait inévitablement par l'inexécution de la décision juridictionnelle.

Le premier véritable jalon en matière d'exécution des décisions du juge administratif est la loi du 16 juillet 1980, qui a conféré au Conseil d'Etat des pouvoirs d'astreinte et qui a organisé un mécanisme de « paiement forcé » des condamnations pécuniaires prononcées par les personnes publiques. Puis, la loi du 8 février 1995 a amplifié ces pouvoirs, en permettant le prononcé d'injonctions « a priori », concomitamment à la décision juridictionnelle prise au principal et en « déconcentrant » les pouvoirs d'injonction et d'astreinte au profit de l'ensemble des juridictions administratives. Cette loi de 1995 apparaît rétrospectivement, avec la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, comme un moment fondateur dans l'histoire de la justice administrative.

Depuis 1995, la pratique des injonctions s'est approfondie et banalisée, au point de devenir quasi-systématique dans certains contentieux comme ceux des étrangers et de la fonction publique. La loi du 8 février 1995 a, plus précisément, institué un double dispositif : le juge administratif peut soit ordonner une mesure d'exécution dans un sens déterminé, soit faire obligation à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de la demande. Le choix de la mesure d'exécution dépend alors, d'une part, de la nature du motif d'annulation accueilli – s'agit-il d'un vice de forme ou de procédure régularisable ou d'un vice de fond ? – et, d'autre part, des conditions légales conditionnant, le cas échéant, la délivrance d'une autorisation. Par exemple, dans le contentieux des étrangers, l'annulation d'un refus de titre de séjour au motif que le préfet a méconnu l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme implique nécessairement la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », mais la seule annulation d'une obligation de quitter le territoire français n'implique que le réexamen de la situation de l'étranger et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pendant le délai nécessaire à ce réexamen

B) L'effectivité de la décision jurisprudentielle n'en reste pas moins un objectif essentiel compte tenu des exigences d'un Etat de droit attentif à la garantie des droits individuels et pas seulement au contrôle objectif de légalité.

A cet égard, je voudrais souligner ici quelques données marquantes.

Premier constat : depuis une vingtaine d'années, le « taux d'inexécution » (nombre de demandes d'exécution rapporté au nombre de décisions juridictionnelles rendues, indicateur certes imparfait) ne diminue pas, voire augmente légèrement. S'il ne fallait retenir qu'une unique donnée statistique, ce serait la suivante : une décision juridictionnelle sur 100 donne lieu à un litige d'exécution (soit, actuellement 4000 demandes d'exécution environ pour l'ensemble de la juridiction administrative, dont un peu moins d'une centaine concerne des décisions du Conseil d'Etat).

Deuxième observation : les $\frac{3}{4}$ des demandes d'exécution sont réglées au cours d'une première phase, appelée la « phase administrative », à savoir une période de six mois au maximum, dépourvue de caractère juridictionnel, au cours de laquelle le président de la section du rapport et des études au CE, et les présidents de juridiction dans les TA et les CAA effectuent tous types de démarches auprès des administrations concernées pour expliciter la portée de la décision juridictionnelle et accélérer, le cas échéant, l'adoption des mesures impliquées par celle-ci. Cette phase administrative permet aussi le « filtrage » des demandes non fondées. Une procédure juridictionnelle, pouvant déboucher sur le prononcé d'une astreinte, n'est ouverte qu'en cas d'échec de la phase administrative. Cette organisation en deux phases, particularité française, limite considérablement le nombre le nombre d'affaires examinées par les formations juridictionnelles ainsi que le nombre d'astreintes prononcées par le juge administratif (150 par an environ) et, a fortiori, le nombre de liquidations d'astreinte. (une trentaine par an). Pour autant, des « poches de résistance » demeurent, pour de nombreuses raisons (lourdeurs administratives, incompréhension par l'administration de la portée de la chose jugée, obstacles techniques ou juridiques, etc...) et nuisent à l'image de l'Etat ou des autres collectivités concernées. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a enjoint en 2017 à l'Etat d'adopter un décret d'application en matière de handicap, et malgré le prononcé de trois liquidations d'astreinte successives, ce décret n'est toujours pas adopté.

Troisième observation générale : le droit des justiciables à l'exécution des décisions juridictionnelles a été consacré de manière explicite, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau européen. Ainsi, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision 2015-455 QPC du 6 mars 2015 que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution », garantit « le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif qui comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles ». Et la Cour européenne des droits de l'homme a estimé pour sa part que « l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que

ce soit doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès équitable » (CEDH, 18 juin 2002, Stella et Fédération nationales des familles de France/France). C'est en se référant notamment à ces normes constitutionnelles et européennes que le Conseil d'Etat a récemment confirmé que l'écoulement du temps ne dispensait jamais l'administration d'exécuter la chose jugée (CE, 24 février 2021, Lefebvre, n° 441556). En particulier, la prescription quadriennale ne peut être opposée par l'administration pour justifier l'inexécution d'une condamnation pécuniaire (CE, 12 février 2020, Lliboutry (n° 432598).

II. La prévention des inexécutions et l'effectivité de la décision juridictionnelle, des préoccupations qui animent le juge administratif dès l'introduction d'un recours.

Pendant longtemps, les conclusions tendant au prononcé d'une injonction ou d'une astreinte étaient considérées comme purement « accessoires » et n'étaient examinées qu'après avoir examiné les questions principales soulevées par le litige. Une telle démarche n'est plus possible aujourd'hui. Les implications de la future décision juridictionnelle doivent être appréhendées par le juge tout au long de l'instruction, jusqu'au jugement de l'affaire, et la dichotomie conclusions principales/conclusions accessoires a été largement remise en cause.

A) Pendant l'instruction...

1) Le principe de « l'économie des moyens » et l'effectivité de la décision juridictionnelle

Par une décision de Section du 21 décembre 2018, *Société Eden*, n° 409678, le Conseil d'Etat a jugé que la présentation de conclusions à fin d'injonction par le requérant détermine désormais l'ordre d'examen par le juge des moyens présentés au soutien des conclusions à fin d'annulation, Autrement dit, lorsqu'un requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. (en général, des moyens de légalité interne). Ainsi, le principe de « l'économie des moyens » n'est pas abandonné, mais des exigences supplémentaires, résultant du souci d'effectivité, se sont imposées dans sa mise en œuvre.

Si elle est née en excès de pouvoir, la jurisprudence Sté Eden n'y est pas nécessairement cantonnée : en témoigne la décision du 5 avril 2019, *Société Mandataires Judiciaires Associés*, mandataire liquidateur de la Société Centre d'exportation du livre français, p., à propos du plein contentieux des titres exécutoires.

Il est difficile de dresser, à ce stade, un bilan de la mise en œuvre de la jurisprudence Eden. Comme l'a souligné le Président Myara, il s'agit déjà de repérer son utilisation, et ce repérage ne peut que prendre la forme de la détection, dans les jugements et arrêts, de la formule « sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens » (la formule « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens encourant désormais la censure en appel ou la cassation). Le contentieux des étrangers semble être très majoritaire dans l'application de la jurisprudence Eden. Mais la méthode suggérée ci-dessus a de fortes limites, car l'on observe que certains jugements, bien avant 2019, utilisaient déjà la formule « sans qu'il soit besoin de se prononcer... » ; et, par ailleurs, certains jugements utilisent désormais la nouvelle formule systématiquement, même lorsque le requérant ne présente pas des conclusions tendant au prononcé d'une mesure dans un sens déterminé...

Une erreur des premiers juges dans la mise en œuvre de la jurisprudence société Eden n'entraîne pas l'irrégularité du jugement frappé d'office : le juge d'appel statuera dans le cadre de l'effet dévolutif et non dans par évocation).

Par ailleurs (2019-04-05, 420608, M. Bonato et autres) : lorsque le tribunal administratif statue en dernier ressort, le requérant est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge de cassation de se prononcer sur les

moyens, soulevés devant lui, qui contestent les motifs, même implicites, du jugement en ce qu'il a refusé de faire droit à la demande principale.

2) La faculté de prononcer d'office une injonction

La loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, complétée par un décret du 30 décembre 2019, permet désormais au juge administratif de prononcer d'office des injonctions et astreintes préventives, alors que celles-ci ne pouvaient jusqu'alors être décidées que si elles étaient demandées par l'une des parties. La formation de jugement qui envisage de prononcer une injonction d'office doit toutefois informer préalablement les parties, dans un délai permettant à celles-ci de présenter d'éventuelles observations (le requérant qui a « oublié » de solliciter une injonction peut alors « s'approprier » la « proposition » du juge »).

Le Conseil d'Etat a déjà utilisé à plusieurs reprises cette faculté de prononcer d'office des injonctions (par exemple : CE, 7 février 2020, *Confédération paysanne et autres*, n° 388649).. En première instance, les pratiques sont variables selon les juridictions et les matières. Certains TA prononcent presque systématiquement des injonctions d'office dans le contentieux des étrangers (injonction de délivrer une autorisation provisoire de séjour en cas d'annulation d'une OQTF, par exemple), ainsi que dans le contentieux de la fonction publique, notamment lorsque le requérant n'est pas représenté par un avocat.

Le juge dévoile ainsi sa stratégie, puisque l'injonction envisagée donnant une indication non seulement sur le sens de la future décision mais également, parfois, sur le moyen susceptible d'être retenu pour annuler l'acte administratif. Mais ce renforcement de l'office du juge permet de compenser les « oublis » des requérants et, par suite, de privilégier les moyens les plus « efficaces » en termes d'injonction, à savoir ceux qui justifieront, s'ils sont retenus, que l'administration soit tenue de prendre une décision dans un sens déterminé.

B) ... et lors du jugement.

° La « palette » des injonctions s'est considérablement diversifiée au cours des années récentes.

D'abord, le juge sait faire preuve de pragmatisme dans le prononcé des injonctions, en tenant compte, par exemple, de la possibilité d'une régularisation par l'administration (annulation d'un titre de perception, accompagnée d'une injonction faite à l'administration de restituer les sommes perçues si elle n'a pas émis, avant l'expiration du délai fixé, un nouveau titre de perception dans des conditions régulières, CE, 11 décembre 2006, *Mme Mas*, n° 280696). Les injonctions prennent ainsi, parfois, une forme « conditionnelle ».

Par ailleurs, lorsqu'une régularisation n'est pas possible et que des mesures d'exécution lourdes, coûteuses et parfois irréversibles sont envisagées, le juge de l'exécution veille au préalable à prévenir les atteintes excessives à l'intérêt général. La modulation des mesures d'exécution devient, dès lors, plus subtile : une fois admise la nécessité d'une injonction de prendre une mesure dans un sens déterminé, le juge doit encore effectuer une pesée, parfois délicate, entre les avantages et les inconvénients affectant les intérêts publics et privés en présence. Par exemple, confronté au cas d'un ouvrage public implanté de façon irrégulière, il examine l'ensemble des mesures alternatives à sa démolition totale ou partielle.

A l'inverse, certaines injonctions peuvent être particulièrement exigeantes. Depuis quelques années, le juge impose parfois à l'administration des quasi obligations de résultats, tout en lui laissant le choix des moyens permettant d'atteindre ces résultats. Ainsi, le Conseil d'Etat a enjoint aux autorités administratives compétentes, après avoir annulé leurs refus de mettre en œuvre leurs pouvoirs, de

prendre toutes mesures utiles pour rendre disponibles des vaccins correspondant aux seules obligations vaccinales, pour ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote sur le territoire français en-deçà des valeurs limites fixées par la directive du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, pour respecter les délais légaux d'enregistrement des demandes d'asile, ou encore pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris en matière de réchauffement climatique (CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe).

Dans toutes ces hypothèses, les enjeux du recours contentieux se déplacent de l'annulation à l'injonction. Ce qui compte, pour les requérants, n'est pas tant d'obtenir l'annulation du refus d'agir de l'administration, mais de l'obliger à agir pour atteindre des résultats. Pour autant, le juge ne devient pas un administrateur. Il ne se substitue pas à l'autorité administrative dans l'appréciation des mesures à prendre ni des moyens à mettre en œuvre. Il se contente de lui rappeler ses obligations légales – souvent européennes- et de la contraindre à agir pour les respecter. La portée de l'injonction qu'il prononce est le « miroir strict des obligations qui pèsent sur l'administration », pour reprendre l'expression d'un rapporteur public.

Par ailleurs, le juge n'hésite plus, pour que sa décision soit plus « effective », à prononcer des injonctions qui ne sont plus la stricte conséquence nécessaire de la chose jugée. Une décision récente (CE, section, 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, n° 417167, a confirmé la possibilité, pour le juge de plein contentieux, de prononcer des injonctions à titre principal. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a estimé que lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

L'on peut également relever une décision CE, 2019-11-29, n° 410689, M. Pinault : Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, le juge administratif statue comme juge de plein contentieux.

Enfin, l'injonction est devenue un instrument essentiel du référé, y compris du référé suspension. L'efficacité du pouvoir d'injonction se combine alors avec la célérité des procédures d'urgence pour améliorer la qualité des décisions de justice au service des justiciables

°Indépendamment du prononcé d'injonctions préventives, la recherche de l'« effet utile de l'annulation » a modifié, dans certains cas, le contenu de l'office du juge de l'excès de pouvoir, en atténuant la portée du principe traditionnel selon lequel la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date d'édition de celui-ci. Ainsi, « l'effet utile » de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal », qui « réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office (...) pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte », implique que la légalité d'un tel refus s'apprécie dorénavant à la date à laquelle le juge statue (CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216).

Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation. Depuis 2019, cette jurisprudence a été appliquée à plusieurs reprises et a concerné des contentieux de plus en plus variés, par exemple en matière d'OGM (refus du Premier ministre de prendre un moratoire sur la culture et la commercialisation

de variétés de plantes rendues tolérantes aux herbicides : CE, 7 février 2020, Confédération paysanne et autres, n° 388649).

III. Les transformations de l'office du juge de l'exécution et la faculté, pour le Conseil d'Etat de « s'autosaisir ».

La prévention des inexécutions n'étant pas toujours possible ou suffisante, l'arsenal « répressif » à disposition du juge administratif de l'exécution s'est enrichi au cours des années récentes. Mais, en réalité, le terme « répressif » est impropre : il ne s'agit pas tant de sanctionner que d'inciter l'administration « en faute » à réagir le plus rapidement possible pour respecter la chose jugée.

A) Le renforcement de l'office du juge de l'exécution : des astreintes plus dissuasives

° Le montant des astreintes : une astreinte dont le taux est trop faible ne remplit pas sa fonction dissuasive, surtout à l'égard de l'Etat. Aussi, depuis quelques années, le CE n'hésite plus à retenir un taux journalier de plusieurs milliers d'euros. Et tout récemment, la décision d'Assemblée *Les Amis de la Terre* du 10 juillet 2020 a décidé de prononcer à l'encontre de l'Etat une astreinte dont le taux atteint 10 millions d'euros par semestre, ce qui constitue un record historique et s'explique par l'enjeu de l'affaire (la pollution atmosphérique) et par le retard persistant du Gouvernement à adopter des mesures permettant de d'abaisser de manière significative et conforme à la réglementation européenne les taux de concentration de certains polluants.

° L'affectation du produit des astreintes prononcées à l'encontre de l'Etat : En principe, selon le code de justice administrative, le produit des astreintes liquidées est attribué au requérant, mais le juge peut décider qu'une partie de ce produit sera versée au budget de l'Etat. Cette disposition n'est toutefois pas « praticable » lorsque le « coupable » est l'Etat lui-même. Le Conseil constitutionnel n'a d'ailleurs admis, lors d'une QPC, la constitutionnalité du dispositif qu'après avoir observé que le Conseil d'Etat attribuait la totalité du produit de l'astreinte liquidée au requérant lorsque l'astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat. Mais si cette pratique sauvegarde l'efficacité de l'astreinte, elle crée aussi un « effet d'aubaine » pour le requérant, étant souligné que l'astreinte n'a pas de fonction indemnitaire : il s'agit d'inciter la personne publique à agir et non d'indemniser le requérant.

C'est pourquoi, dans l'affaire d'Assemblée *Les Amis de la terre France et a.* déjà évoquée, il a été jugé que lorsqu'une astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat, une part du produit de l'astreinte liquidée peut être attribuée, sous certaines conditions, à des personnes publiques ou privées qui ne sont pas parties au litige mais dont l'objet est en rapport avec celui-ci. La fraction de l'astreinte non attribuée au requérant ne peut bénéficier qu'à « *une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige* » ou « *à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet.* »

Le CE a déjà fait application à deux reprises de ces modalités d'affectation du produit de l'astreinte (CE, 21 mai 2021, M. Assante et ANPIHM, n° 383070 – une partie de l'astreinte a été affectée à une fondation d'utilité publique, la Fondation de France; 4 août 2021, Les Amis de la Terre : le CE a liquidé l'astreinte à hauteur de 10 millions d'euros et a attribué une partie de ce montant à plusieurs établissements publics (notamment l'ADEME) et associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

B) « L'autosaisine »

Le décret du 6 avril 2017 permet désormais au président de la section du rapport et des études de demander à toute administration de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat, même en l'absence d'une demande d'exécution. S'il estime que la décision n'a pas été exécutée, le président de la section du contentieux peut être saisi aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office.

Concrètement, le Conseil d'Etat assure un suivi systématique de toutes ses décisions juridictionnelles impliquant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte réglementaire, que ces décisions soient assorties ou non d'une injonction. Cette évolution s'explique par un constat : il n'est pas rare que la « partie gagnante » qui a obtenu l'annulation d'un acte administratif néglige de se préoccuper des suites données par l'administration à cette annulation, ou à tout le moins réagisse tardivement. L'idée consiste donc à ne pas laisser inexécutée une décision du Conseil d'Etat lorsque celle-ci implique, dans l'intérêt général, l'intervention du pouvoir réglementaire. Pour autant, le juge ne se substitue pas véritablement à la partie gagnante : si le requérant présente finalement une demande d'exécution, celle-ci « absorbe » la procédure d'autosaisine et la procédure d'exécution « de droit commun » s'enclenche.

Le stock de dossiers ainsi « surveillés » par la section du rapport et des études oscille en permanence entre 25 et 30. Il s'agit essentiellement de décisions du CE impliquant la modification ou l'adoption de décrets d'application d'une loi. Il est à noter que l'une de ces affaires concerne un décret qui, en matière de fonction publique hospitalière, aurait dû être adopté depuis 1986....

La procédure « d'autosaisine » a déjà conduit, depuis 2017, au prononcé d'une astreinte d'office.

Enfin, il faut souligner que seul le Conseil d'Etat dispose de cette faculté.

Conclusion : D'autres décisions importantes vont intervenir au cours des prochains mois, elles concerneront l'exécution de décisions relatives à la lutte contre le changement climatique, à la préservation de la biodiversité. La possibilité pour le CE d'abroger lui-même certaines dispositions réglementaires (liste des « pays sûrs » établie par l'OFPPRA) après avoir annulé un refus de modifier cette liste sera également tranchée prochainement.

Pascal TROUILLY

Conseiller d'Etat,

Délégué à l'exécution des décisions de justice

A la Section du rapport et des études du Conseil d'Etat